

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Vallée de l'Aude

## Recueil des AVIS



*Projet de SAGE validé en CLE le 14 novembre 2016*



## SOMMAIRE

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
I. L'Enquête Publique.....	3
1. Champ d'application de l'enquête publique.....	3
2. Objet de l'enquête publique.....	3
II. La procédure d'enquête publique.....	3
1. La consultation .....	3
2. Ouverture de l'enquête publique .....	4
3. Relations entre le commissaire enquêteur et la CLE.....	5
4. Le dossier d'enquête publique.....	6
5. Information du public .....	6
6. Observations du public .....	7
7. Clôture de la consultation du public .....	7
III. Validation par la CLE.....	7
IV. Approbation par le préfet.....	7
B. BILAN DES AVIS RECEUILLIS.....	8
I. Consultation préalable sur l'élaboration du SAGE Haute vallée de l'Aude.....	8
1. Concertation SAGE Haute vallée de l'Aude .....	9
2. Concertation technique et institutionnelle .....	9
3. Chronologie de l'élaboration du SAGE :.....	10
II. Consultation sur le projet SAGE Haute vallée de l'Aude .....	10
III. Analyse des avis .....	11
1. Description des avis.....	11
2. Synthèse et analyse des remarques pour leur prise en compte .....	12
ANNEXES .....	21

# A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## I. L'Enquête Publique

### 1. Champ d'application de l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « *plans et programmes* » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Sont soumis à enquête publique les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

### 2. Objet de l'enquête publique

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

## II. La procédure d'enquête publique

### 1. La consultation

Elle se fait en 2 temps :

#### *a. Premier temps :*

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – *PAGD et règlement ainsi que les documents cartographiques s'il y a lieu* – aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et s'il y a lieu à l'EPTB intéressé (article L.212-6 CE). Le délai de réponse, précisé dans le même article est de 4 mois sauf pour le comité de bassin qui n'a en pratique pas de délai pour rendre son avis. Dans un souci de bonne

administration, il faut veiller à ce que le comité de bassin donne un avis dans un délai raisonnable afin de ne pas allonger la procédure.

Lorsqu'il est saisi pour avis, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 CE). Dans tous les cas, c'est le préfet responsable de la procédure qui s'assure de sa compatibilité avec le SDAGE (article R.212-44 CE).

Le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

#### *b. Deuxième temps :*

Consultation du public par le biais de l'enquête publique (article R.212-40 CE).

## **2. Ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 CE).

C'est le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE qui ouvre l'enquête publique. Dans le cas d'un SAGE couvrant un seul département, c'est le préfet de département qui ouvre et organise l'enquête publique.

L'article R.212-40 CE précise que par exception à l'article R.123-3 III CE, l'arrêté d'ouverture est élaboré et signé par le préfet coordonnateur. Il est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Nomination du commissaire enquêteur (art. R.123-5 CE) : le préfet saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. (*Pour éviter les répétitions, les termes « commissaire enquêteur » ou « commission d'enquête » se lisent de manière indistincte dans la suite de la note*).

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation du commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (art. R.123-9 CE).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête (cf. art. R.123-13 CE).

L'article R.123-9 énumère la liste des mentions qui doivent figurer dans l'arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée (ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur – cf. art. R.123-6 –) ;
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur et les coordonnées de son suppléant éventuel ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations ;
- les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### **3. Relations entre le commissaire enquêteur et la CLE**

Le commissaire enquêteur peut recevoir le président de la CLE. Il peut lui demander de compléter le dossier par tout document utile à l'information du public et auditionner toute personne susceptible de parfaire sa connaissance. Il peut aussi, après en avoir informé le

préfet et le président de la CLE, organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en fait un compte-rendu qu'il leur adresse dans les meilleurs délais.

#### 4. Le dossier d'enquête publique

D'après les articles R.1233-8CE et R.212-40CE, il comprend :

- le projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques s'y référant ;
- le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- un rapport de présentation non technique ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
- un bilan de la concertation préalable ou du débat public ou de toute procédure ayant associé la population (dans le cas où aucune concertation n'a eu lieu, le préciser) ;
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions).

#### 5. Information du public

D'après les articles R.123-11 et R.123-12 CE l'information du public se fait de manière suivante :

***Dans la presse locale :*** un avis reprenant les indications de l'arrêté ci-dessus est publié par les soins du préfet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et est rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés.

***Par voie d'affiches :*** 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. Les caractéristiques et dimensions de ces affiches sont indiquées dans l'arrêté du 24 avril 2012 pour les avis des enquêtes mentionnées au R.123-11 du CE. Le maire s'acquitte de cette procédure.

***Par voie électronique :*** le préfet communique au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête les éléments concernant l'enquête publique.

***Dans les mairies :***

- Soit un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune située sur le territoire du SAGE et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête ;
- Soit l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête est communiquée au maire de chaque commune. Si la commune en fait la demande, un dossier papier doit lui être transmis.

## 6. Observations du public

D'après l'article R.123-13 CE, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations doit permettre la participation de la plus grande partie du public : ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où le dossier est consultable et peuvent comprendre plusieurs demi-journées durant les week-ends ou jours fériés.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

## 7. Clôture de la consultation du public

L'article R.123-18 du CE précise que le commissaire enquêteur clos l'enquête publique après réception des registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est également transmise au président du tribunal administratif.

## III. Validation par la CLE

Le commissaire enquêteur, en parallèle, échange avec la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 CE). Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

## IV. Approbation par le préfet

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

## **B. BILAN DES AVIS RECEUILLIS**

L'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est issue d'une grande concertation territoriale avec l'ensemble des acteurs concernés sur les enjeux locaux et les moyens d'y répondre à travers cet outil de planification.

Suite à ces discussions, le projet est validé sur le territoire par une Commission Locale de l'Eau. Une nouvelle phase de consultation – approbation est alors entamée à travers la consultation des structures publiques ainsi que par l'enquête publique concernant le grand public issu du territoire.

### **I. Consultation préalable sur l'élaboration du SAGE Haute vallée de l'Aude**

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ; ils établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

#### **1. Concertation SAGE Haute vallée de l'Aude**

Sur le territoire du SAGE Haute vallée de l'Aude une concertation des acteurs a été organisée à travers une CLE ainsi que par des commissions thématiques et/ou géographiques qui ont été créés pour approfondir certains sujets, faciliter et optimiser le fonctionnement de cette assemblée et qui sont en parfaite association avec la CLE. Contrairement à la CLE dont seuls les représentants nommés sont en droit de participer aux votes, les commissions thématiques peuvent associer en fonction des thèmes abordés, les représentants des organismes, les usagers, les élus du périmètre, ainsi que les experts et toutes personnes permettant d'enrichir le débat.

##### ***a. La Commission Locale de l'Eau :***

La concertation est principalement portée par la Commission Locale de l'eau (arrêté préfectoral n° 2006-11-1983 du 02 août 2006 instituant la commission locale de l'eau, renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2012256-0001 du 18 octobre 2012. L'arrêté préfectoral



n°2016-041 du 23 septembre 2016 porte la dernière modification de sa composition). La CLE du SAGE Haute vallée de l'Aude est composée de 45 membres, divisés en trois collèges :

- 25 membres du collège I (collectivités et Etablissements publics),
- 12 membres du collège II (Usagers, Propriétaires, Organisations professionnelles, Associations),
- 8 membres du collège III (Administration et Etablissements publics de l'Etat).

La Présidence de la CLE est assurée par Pierre BARDIES, vice-Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, qui a été désigné par les représentants de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Les groupes et les commissions de travail sont également menés par le Président de la CLE qui suit de près toute la démarche d'élaboration et de révision du SAGE.

L'organisation de cette concertation a été décrite dans les règles de fonctionnement de la CLE validées le 12 septembre 2014.

En outre afin de coordonner les mesures du SAGE avec les enjeux du Bassin Versant de l'Aude telle que la Gestion quantitative de la ressource en eau, la Commission Locale de l'Eau a participé à toutes les réflexions menées à l'échelle du Bassin Versant de l'Aude et a réalisé plusieurs études spécifiques.

Des commissions, issue de la CLE, ont aussi été organisées pour réfléchir sur des thèmes particuliers du SAGE ou approfondir les discussions menées par la CLE.

#### ***b. La composition des groupes de travail :***

Le Président de la CLE du SAGE de la Haute vallée de l'Aude s'appuie sur divers outils de concertation :

- Un Bureau de la CLE (pour la préparation des CLE et production d'avis)
- Des groupes de travail élargis :
  - Zones humides
  - Transit sédimentaire
- Un comité technique

## **2. Concertation technique et institutionnelle :**

Le Président de la CLE a toujours œuvré pour une concertation permanente et pour un travail en toute transparence.

Compte-tenu du cas particulier du bassin de l'Aude au niveau de l'organisation des périmètres de SAGE (3périmètres actifs) une organisation spécifique s'est mise en place ces dernières

années. Elle avait pour objectif de garantir la cohérence du grand bassin versant tout en s'assurant de ne pas oublier les enjeux propres à chaque SAGE.

Pour cela des comités techniques à deux niveaux ont été organisés :

- Comité technique Inter SAGE : souvent organisés à Carcassonne avec un travail sur des thématiques touchant l'ensemble des périmètres de SAGE Audois
- Comité technique Haute vallée de l'Aude : réunion de travail spécifique à la HVA pour cibler les dispositions du SAGE visant le contexte de ce périmètre.

Au-delà du travail du comité technique, les membres de la CLE ont également apporté leur contribution sur les différentes phases du document.

De même, ma phase de consultation officielle suite à la CLE du 145 novembre 2016, a été largement élargie au-delà des obligations réglementaires fixées dans les textes.

### 3. Chronologie de l'élaboration du SAGE :

Rappel des différentes étapes du SAGE « Haute vallée de l'Aude » :

07.09.2001 : arrêté de périmètre du SAGE haute vallée de l'Aude

02.08.2006 : arrêté de composition de la commission Locale de l'eau.

**Validation des différents documents du SAGE par la Commission Locale de l'Eau :**

02.07.2010 : Etat initial + potentiel hydroélectrique

12.09.2014 : Diagnostic et tendances

26.06.2015 : Stratégie

14.11.2016 : PAGD/règlement + atlas cartographique ; rapport environnemental

14.12.2016 : Début de consultation

14.04.2017 : fin de consultation

## II. Consultation sur le projet SAGE Haute vallée de l'Aude

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haute vallée de l'Aude a adopté son projet de schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 14 novembre 2016.

Conformément au Code de l'Environnement, la CLE a soumis son projet SAGE à l'avis :

- De l'Etat (Préfet de l'Aude, DREAL, DDTM)
- Des établissements publics de l'Etat (ONEMA, VNF, Agence de l'eau)
- Du comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée
- Du conseil régional Occitanie
- Des conseils Départementaux de l'Aude, Ariège, Pyrénées Orientales

- Des 103 communes incluses en totalité ou en partie dans le périmètre du SAGE Haute vallée de l'Aude
- Des établissements publics à fiscalité propre (département de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Tarn)
- Des chambres consulaires et représentants professionnels (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, COYLVA, UNICEM)
- Des Etablissements publics et Syndicats compétents dans le domaine de l'eau (EPTB Aude, SMAH HVA)
- Du monde associatif (COGEPOMI, fédération Aude Claire, FDAPPMA)

Au total, 138 structures ont été destinataires, pour avis, du projet SAGE Haute vallée de l'Aude. Le projet, hormis les exemplaires destinés au comité de bassin et au préfet, a été transmis sous la forme d'un lien sur le site de référence nationale sur les SAGE : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr). Un exemplaire papier a été proposé sur demande.

Le chargé de mission se tenait à disposition pour toute information complémentaire et pour une présentation du projet.

Ces consultations se sont déroulées à partir du 14 décembre 2016. En l'absence de réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable.

## III. Analyse des avis suite à la consultation

### *a. Description des avis*

Le présent document reprend l'ensemble des avis recueillis sur le projet de SAGE au cours de la consultation, et des modifications apportées afin d'actualiser les documents avant la mise en enquête publique (dues aux évolutions de structuration notamment).

La consultation du projet SAGE HVA s'est déroulée de mi-décembre 2016 à mi-avril 2017.

Sur 138 courriers envoyés, 8 courriers reçus pour avis ou contribution.

#### ➤ **6 avis favorables**

- PNR Pyrénées catalanes
- COGEPOMI
- Comité de bassin
- Commune de Puilaurens-Lapradelle
- Conseil Départemental de l'Aude
- Région Occitanie

#### ➤ **2 absences d'avis**

- Autorité environnementale
- Acteurs Eaux vives (Aude vives 2015 + cdck): remarques sur le PAGD

➤ **130 avis réputés favorables**

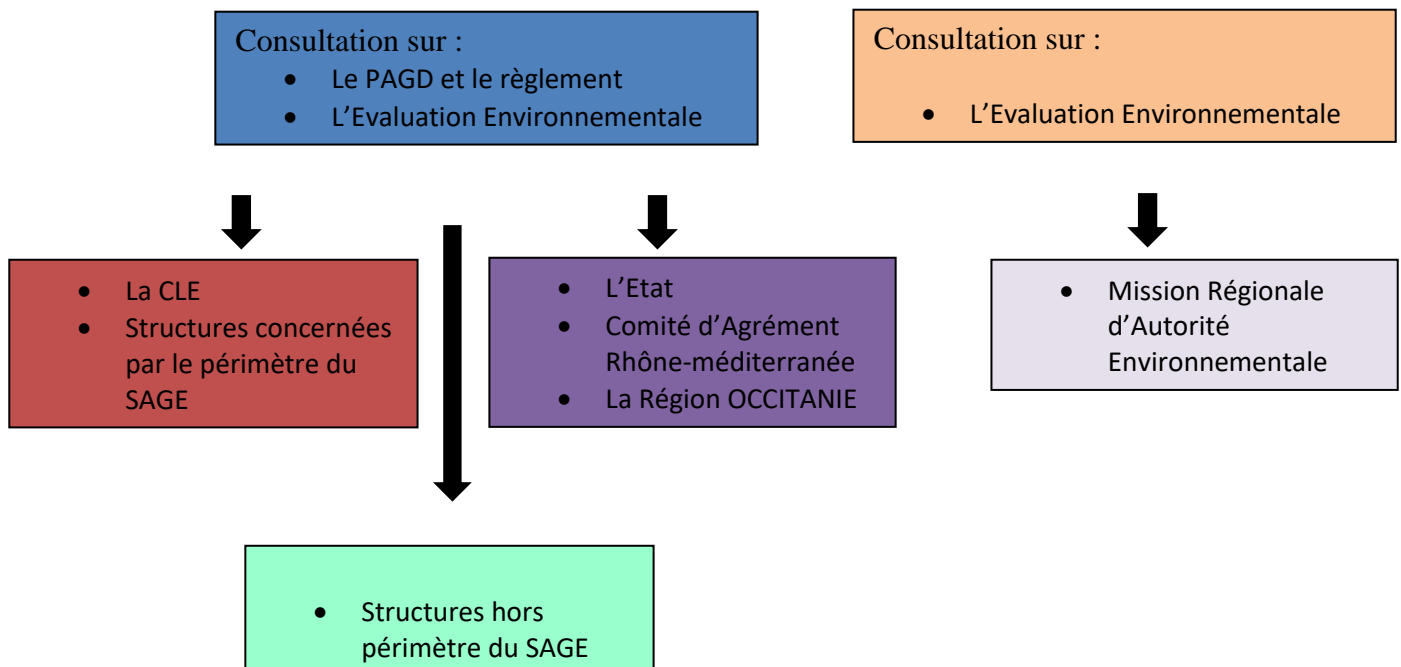
*b. Synthèse et analyse des remarques pour leur prise en compte*

Les avis reçus sont favorables au projet (cf. les courriers en Annexe I). L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai imparti

Cette consultation nous informe également du peu de retour de la part des structures sollicitées.

Cette situation démontre la nécessité, à l'avenir, de développer l'information et la communication.

Il faut toutefois rappeler que la consultation s'organise de la manière suivante :



Les remarques et modifications apportées correspondent essentiellement à quelques corrections et réactualisation des documents. Toutes les modifications sont détaillées dans le tableau ci-après, l'intégralité du tableau sera présentée à la CLE du 18.05.2017 pour approbation par les membres de la CLE avant la phase d'enquête publique.

Pour chaque remarque des professionnels d'eaux vives, une réponse a été apportée en CLE, mais lorsqu'elles concernent des questions « de fond », qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus.

L'ensemble des remarques a été validée par les membres de la CLE lors de la séance du 18/05/2017, le projet de SAGE soumis à enquête publique a donc été enrichi des éléments suivants.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE SAGE HAUTE VALLEE DE  
L'AUDE APRES CONSULTATION  
(DEC 2016-AVRIL 2017)**

<b>Avis/Remarques</b>	<b>Proposition de modifications</b>
<p><b>AVIS REGION OCCITANIE (24.03.2017)</b></p> <p>« félicite la CLE pour le travail accompli et émet un avis favorable au projet de SAGE HVA »</p>	<p>Aucune modification proposée</p>
<p><b>AVIS COGEPOMI (03/2017)</b></p> <p>Le COGEPOMI considère que le projet de SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• intègre l'objectif de restauration de la continuité piscicole sur son périmètre en application du plan de gestion des poissons migrateurs et du plan de gestion anguille 2015-2018 dans trois dispositions du PAGD et une règle,</li> <li>• est compatible aux deux plans de gestion cités ci-dessus.</li> </ul> <p>Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée émet un <u>avis favorable</u> sur le projet de SAGE de la Haute vallée de l'Aude et invite à ce que le PAGD fasse <b>explicitement référence au plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin.</b></p>	<p><u>P 123 du PAGD</u></p> <p>Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 complète ces objectifs pour l'anguille <b>définie par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 (arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin):...</b></p> <p><u>P111 de l'EE</u></p> <p><b>Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021</b></p> <p>Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée s'articule autour de 5 axes stratégiques visant à atteindre des objectifs dans les 5 ans pour chacune des espèces concernées :...</p> <p><b>Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée établi pour la période 2016-2021 a été arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin</b></p>
<p><b>AVIS COMITE DE BASSIN RM (31.03.2017)</b></p> <p>Les plus-values du projet de SAGE HVA :</p>	<p>Aucune modification proposée</p>

- mise en place d'une stratégie de conciliation sur les modalités de lâchers d'eau entre les usages de sports d'EV, de pêche, de prélèvements, de production électrique et des besoins des milieux aquatiques
- nécessité de maîtriser les phénomènes d'eutrophisation et risques écolo des gd barrages
- est inscrit dans des politiques solidaires au niveau du bassin (PGRE, définition des flux admissibles, plan de gestion stratégique de ZH)

**Axes de travail à poursuivre :**

- Maîtrise de l'eutrophisation des barrages,
- Gestion coordonnée des chasses des retenues
- Optimisation des modalités de fonctionnement des éclusées
- Objectifs de débits et règles de partage des volumes prélevables issus du PGRE
- Plan de gestion stratégique de zone humide sur Aude amont
- Mesures de préservation de préservation des espèces endémiques, dans le contexte du changement climatique
- Extension du périmètre SAGE au sous bassin SDAGE « Aude amont ».

« Sur ces bases, émet un avis favorable au projet de SAGE de la HVA »

**AVIS commune de Puilaurens-Lapradelle (06.02.2017)**

Aucune modification proposée

« émet un avis favorable au projet de SAGE HVA »

**AVIS CD 11 (03/04/2017)**

Aucune modification proposée

Après un rappel des 4 enjeux majeurs du SAGE, « approuve le projet de SAGE de la haute vallée de l'Aude »

**Avis PNR PC (25/01/2017)**

Aucune modification proposée

- Nette plus-value du SAGE sur les thèmes suivants :

- Qualité des milieux naturels et de la biodiversité
- Gestion quantitative de l'eau
- Amélioration de la qualité de l'eau
- Une attention particulière devra être portée à la préservation du patrimoine bâti et à la qualité paysagère lors des opérations de restauration de la continuité piscicole, ainsi qu'à l'encadrement de la fréquentation des milieux pour les activités de loisirs
- Un lien devra être fait avec le Plan de gestion concerté des zones humides du site classé des Bouillouses

#### **Autorité environnementale (15.03.207)**

« L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti »

### **Autres modifications proposées dans le document :**

#### **Nouvelle région Occitanie**

Page de garde

Nom + logo de la nouvelle région

#### **Fusion de 2 communes** : Brennac et Quillan (devenue « Quillan »)

P 21 du PAGD

Donc 103 communes au lieu de 104

P19 de l'EE

#### **Remarques Eaux vives :**

P17 du PAGD:

citer intégralement l'article L211-1 du code de l'environnement à la page 17 du PAGD

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune

	<p>piscicole et conchylicole ;</p> <p>2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;</p> <p>3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »</p>
<p><b>Remarques Eaux vives :</b></p> <p>Comme pour la continuité écologique et piscicole ou le transport sédimentaire, le PAGD doit donc préconiser « l'établissement ou la révision des règlements d'eau des ouvrages pour tenir compte des objectifs et prescriptions » pour lesquels, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les enjeux des sports d'eau vive,</li> <li>• Réduire la situation de vulnérabilité de la gestion d'eau vive,</li> <li>• Maintenir, par déstockage, un débit et un niveau d'eau satisfaisant pour l'exercice sécurisé des sports d'eau vive.</li> </ul>	<p>Aucune modification proposée</p> <p>Le PAGD rappelle que le SAGE doit concilier <u>tous les usages</u> : ces remarques doivent faire l'objet d'un consensus entre tous les usagers du fleuve.</p>
<p><b>Fermeture de la carrière de Ste Colombe</b></p>	<p><u>P24 du PAGD</u></p> <p>« Enfin, une dizaine de carrières subsistent sur le territoire, s'adaptant à l'interdiction des extractions dans le lit mineur des cours d'eau depuis 1994 (<b>carrière de Puyvalador par exemple</b>).</p> <p><u>P24 de l'EE</u></p> <p>« <b>La carrière de Sainte Colombe, qui exploitait des dolomies cristallines</b></p>



<p><b>Fermeture du captage de la Digne d'aval</b></p>	<p><b>blanches, a récemment fermé. »</b></p> <p><u>P43 du PAGD</u></p> <p>Sur le bassin de la haute vallée de l'Aude, le captage « Puits de la Grave » <b>était</b> identifié comme un captage prioritaire du SDAGE...</p> <p>+ ajout :</p> <p><b>Le 15/10/2015, l'abrogation de la DUP relative à l'exploitation de ce captage, a entraîné la fermeture définitive de ce dernier. Un comité de pilotage faisant lieu de bilan du programme d'actions s'est déroulé le 08/12/2016.</b></p> <p><u>P 109 du PAGD</u></p> <p>Captage prioritaire (<b>fermé le 15/10/2015</b>)</p>
<p><b>Evolution du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude au 01/01/2017 :</b> extension au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, sur le territoire du SAGE.</p>	<p><u>P48 du PAGD</u></p> <p>Ajout :</p> <p>Au 01/01/2017, la communauté de communes du Pays de Couiza ayant fusionné avec celle du Limouxin, celle-ci a transféré la compétence « gestion des milieux aquatiques » au syndicat de bassin existant : le SMAH exerce désormais la compétence sur tout le territoire du SAGE.</p> <p>+ légende explicative de la carte n°7</p> <p><u>P56 du PAGD</u></p> <p>Ajout :</p> <p>Depuis le 01/01/2017, seul le SMAH intervient pour exercer la compétence gestion des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE.</p>

## Au 01/01/2017, évolution des intercommunalités

### P 56 du PAGD

Sur le bassin, au 01/01/2017, les EPCI sont, de l'amont vers l'aval (*carte n°3 de l'Atlas cartographique*) :

- la Communauté de Communes (CdC) **des Pyrénées catalanes** ;
- la CdC **de Haute Ariège** ;
- la CdC des Pyrénées Audoises ;
- **la CdC du Limouxin.**

+ légende explicative carte n°3

### p19 de l'EE

+ carte p 21 de l'EE

## Précision sur les docs d'urbanisme en cours d'élaboration

### P 56 du PAGD

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) n'est recensé sur le territoire du SAGE de la haute vallée de l'Aude.

**Les 2 communautés de communes audoises du territoire du SAGE élaborent actuellement leur PLUi ; celui des Pyrénées audoises valant Scot.**

## Précision sur l'existence d'un GIEE en HVA

### P 106 du PAGD

Des pesticides quantifiés essentiellement sur l'aval du périmètre SAGE, mais des initiatives locales engagées ou projetées : stratégie agro-environnementale des professionnels du périmètre AOC du Cru de Limoux, programmes d'action sur le captage prioritaire de « Maquens », **et de celui de « Puit de Grave » (La Digne d'aval) jusqu'en fin 2016, projet agro-environnemental de GIEE (groupement d'intérêt Economique et Environnemental) porté par la coopérative de la Cavalle....**

**Remarques Eaux vives (cf ; p132 du PAGD – Dispo sur la continuité sédimentaire):**

préciser que les règlements d'eau sont établis ou révisés pour tenir compte de ces objectifs et prescriptions relatifs à la continuité écologique, au transport sédimentaire et aux loisirs et sports nautiques » (visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement).

**Remarques Eaux vives :**

1. Réactualiser la liste des ouvrages à aménager ou signaler pour la navigation
2. Préciser que les aménagements et la signalisation sont à la charge financière des propriétaires ou des gestionnaires, comme

P 110 du PAGD

Sur le périmètre AOC du Cru de Limoux, les principales coopératives viticoles se sont tournées il y a plusieurs années vers une stratégie commerciale mettant en avant l'environnement, s'engageant dans des modes de production économes en pesticides et raisonnant le paysage pour réduire leur fuite vers les cours d'eau. **Cette orientation se confirme avec la reconnaissance officielle par l'Etat d'un GIEE (Groupement d'intérêt Economique et Environnemental) en Haute vallée en janvier 2017 intitulé « une excellence viticole pour un patrimoine naturel préservé dans la Haute vallée de l'Aude». Ce groupement, porté par la coopérative « la Cavale », engage 35 exploitants en HVA vers la mise en place de pratiques raisonnées, plus respectueuses de l'environnement, qui soient économiquement viables et rentables pour leur système de production.**

Aucune modification proposée

P 132 du PAGD

La disposition concerne l'amélioration de la continuité sédimentaire au niveau des obstacles en rivière. **Le contenu de cette disposition n'a donc pas lieu de rappeler l'enjeu EV** (cf. disposition spécifique EV C.Me 5)

P 136 du PAGD

1. Les 2 listes issues des arrêtés préfectoraux (16/02/2017 et 26/04/2017) sont à insérer dans le PAGD
2. Aucune modification proposée

Le PAGD n'a pas à mentionner le financement des aménagements (non précisé pour la cont. Ecologique par exemple), ni à rappeler toutes les

prévu par la loi et rappelé par le Conseil d'Etat

réglementations existantes (cf. les 2 AP « continuité à la navigation »).

### Remarque des pêcheurs

#### P 137 du PAGD

Ajout des partenaires financiers dans le GT « organisation de l'espace fluvial:

Profession Eau Vive, **Fédé de kayak**, Fédérations de pêche, **Professionnel de la pêche**, AAPPMA

### Remarques Eaux vives :

#### Concernant l'entretien et la suppression des embâcles (P 148 du PAGD)

Rappeler, qu'outre le risque d'inondation, l'article L 215-15 du Code de l'environnement prévoit, au titre des « opérations groupées d'entretien », la prévention du risque d'embâcles pour les sports nautiques, en disposant que « le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de toute autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés. »

Aucune modification proposée

#### **L'entretien du cours d'eau est une obligation du propriétaire riverain.**

Le SMAH, maître d'ouvrage exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques » sur la HVA, intervient dans le cadre de la prévention des inondations : il n'appartient pas au syndicat d'assurer l'entretien régulier des tronçons fréquentés par les EV et ne pourrait être tenu responsable d'un éventuel accident.

NB : En aval de Quillan, l'Aude est domaniale et gérée par l'Etat.

### Remarques Eaux vives :

Aucune modification proposée

#### Sur la connaissance des milieux et les actions de sensibilisation

Préciser les actions à engager.

#### P 151 du PAGD

La disposition ne se veut pas précise sur les actions de sensibilisation

**P158**

Carte des EPAGEs réactualisée